



COPIE

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25112173***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant**04 AOUT 2025**

Pour le greffier, Greffe

N° d'entreprise : BE 0790.516.247

Nom :

(en entier) : Do Eat 4 You

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 5500 Dinant, rue Léopold 32

MONITEUR BELGE
DIRECTION**29 AUG. 2025**BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS SRL**

Il ressort d'un acte reçu par le notaire Quentin Vanhalewyn, à Kraainem, le 28 mai 2025, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « Do Eat 4 You » tenue le même jour, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de déplacer le siège de la société à 5500 Dinant, rue Léopold 32.

L'article 2 des statuts est par conséquent adapté.

Deuxième résolution

L'organe d'administration a justifié en détail la proposition de modification de l'objet dans un rapport daté du 28 mai 2025.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance de ce rapport et l'approuve. Le bureau et le notaire soussigné sont dispensés d'en donner lecture.

L'article 3 des statuts est donc modifié conformément au rapport du 28 mai 2025.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en français, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, ainsi qu'en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Do Eat 4 You".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'exploitation d'établissements du type « Horeca » tels que cafés, tavernes, snacks, restaurants, traiteur, services Horeca cuisines de collectivité, la création et l'organisation d'événements et service de sous-traitance pour l'HORECA;
- toutes les opérations généralement quelconques se rapportant à l'organisation et à la gestion de mariages, banquets, cocktails, buffets, lunches, congrès, événements, fêtes familiales et réceptions diverses, etc;
- la préparation et la fourniture de repas chaud et froids et le service traiteur, en ce compris la location de services (tels que le personnel de salle, de cuisine, de plonge et de tous autres) et de salles ;
- l'achat, la vente, la location, la sous-location, la mise à disposition de tout matériel horeca (de cuisine ou de table), de tout le matériel destiné à la préparation des repas et de tout matériel destiné à l'organisation d'événements, banquets, services traiteur,...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- l'exercice d'activités de traiteur événementiel ;
 - consultance pour le secteur événementiel et promotion ;
 - l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution de toutes marchandises en rapport, direct ou indirect avec le secteur « Horeca » ;
 - l'achat et la vente, en gros ou au détail, de vins, spiritueux et autres boissons, ainsi que de marchandises, denrées et produits alimentaires et la fourniture de tous services s'y rapportant ;
 - consultance et prestations de services en matière de services Horeca, traiteur, restauration, services hôtelier, service de salle, cuisine,... tant pour les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;
 - toutes activités liées à la logistique, au transport, à la manutention, toutes les prestations de services ;
 - la décoration ;
 - la vente, la location, la sous-location, la cession en gros, demi-gros et détail de fleurs, plantes ornementales, éléments décoratifs ;
 - magasinier ;
 - la rééducation alimentaire, conseil en matière de nutrition et de diététique ;
 - les consultations dans le domaine diététique, le coaching en rééquilibrage alimentaire, et ce tant à domicile qu'en implantation ;
 - activités de conseil en nutrition ainsi que l'organisation d'événements en matière diététique ;
 - l'organisation d'ateliers de cuisine diététique ;
 - le transport de marchandises pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
 - création et montage de stands pour foires et manifestation diverses, installations pour fêtes et expositions
 - l'exploitation d'un commerce de gros et de détail avec importation et exportation de produits alimentaires frais, surgelés ou en conserves, de boissons alcoolisées ou non ;
 - le nettoyage et la désinfection de tous biens meubles et immeubles ;
 - placement du parquet ;
 - tous travaux de construction, rénovation et démolition : menuisier-charpentier, plafonneur-cimentier, maçonnerie et béton, carreleur, vitrage, d'étanchéité de constructions, travaux de démolition ;
 - l'isolation thermique et acoustique ;
 - entreprise de terrassement, de placement de clôtures, de cloisons, de faux plafonds, de ferronnerie, de volets tant métalliques que plastiques ou en bois ;
 - entreprise d'installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielle ;
 - entreprise de peinture industrielle ;
 - installation d'électricité, entretien et réparation des installations d'électricité ;
 - placement de vitres et châssis ;
 - installation de chauffage central et tous travaux de plomberie-sanitaire ;
 - travaux de couvertures en tous matériaux ;
 - travaux de rejointoiement ;
 - aménagement et entretien de terrains divers ;
 - construction de cheminées décoratives ;
 - travaux d'étanchéité, bitumes et enduits, recouvrement de façade, façade latérale, pose de matériaux en « PVC » ou assimilés, pose d'éléments préfabriqués de construction ;
 - entreprise de couvertures métalliques et non métalliques de construction ;
 - la toiture et la sous-toiture, y compris les travaux de menuiserie, les travaux à la charpente, les travaux de recouvrement, la zinguerie, les travaux aux cheminées, l'isolation ;
 - entreprise de recouvrement de corniches avec de la matière plastique ;
 - entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidation du sol par tous systèmes, de travaux d'égouts ;
 - entreprise de fabrication et de construction de pavillon démontables et de baraquements non métalliques, de chalets en bois, d'habitations préfabriquées ;
 - travaux de secrétariat et de « sous-traitance administrative » ;
 - démonstrations et organisation de tout type d'événements en lien direct ou indirect avec l'objet social de la société ;
 - préparation, la livraison à domicile et le service de repas et de plats cuisinés et plus généralement toutes opérations de commerce, de traiteur et la réalisation de plats préparés ;
 - la vente de ces produits via des points fixes ou par voie ambulatoire, marchés et la livraison à domicile ;
 - la représentation de tous produits pour le compte de tiers en qualité d'intermédiaire commercial ;
 - bureau de promotion des ventes, merchandising, « client mystère » ;
- Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.
- La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir (et/ou valablement contracter avec des tiers pour) toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, hypothécaires, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, qui sont de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet social, élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. La société peut être administrateur, gérant.
Elle peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi et les arrêtés d'exécution.
Cette énumération est énonciative et non limitative.
Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contraintes des dispositions en la matière.
Elle pourra effectuer tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations industrielles ou commerciales et financières, mobilières et immobilières sous quelque forme que ce soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions grevées d'un droit d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-propiétaire, sauf accord contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions qu'il acquiert avec ses propres fonds lui reviennent en pleine propriété.

Il est tenu de rémunérer l'usufruitier pour la valeur de l'usufruit sur le droit de préférence.

Pour les actions non souscrites par les actionnaires comme prévu ci-dessus, celles-ci peuvent être souscrites par des personnes auxquelles la loi permet de céder librement les actions, ou par des tiers, avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires détenant les trois quarts au moins des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles.

La société ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre, en ce qui concerne l'exercice des droits attribués aux actionnaires.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention par laquelle l'usufruit a été constitué, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, les droits y attachés sont exercés par le nu-propiétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires qui sont entrés en possession des actions, au prorata de leurs droits dans la succession, et ce

jusqu'au jour du partage de ces actions ou jusqu'à la délivrance des legs relatifs à ces actions.

Article 10. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre, en ce qui concerne l'exercice des droits attribués aux actionnaires.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention par laquelle l'usufruit a été constitué, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, les droits y attachés sont exercés par le nu-propriétaire.

En cas de décès de l'unique actionnaire, l'exercice des droits attachés aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage de ces actions ou jusqu'à la remise des legs concernant ces actions.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 23. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de

présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de confier à Maître Quentin VANHALEWYN et Maître Laurence FLAMANT, notaires associés à Kraainem, le soin de rédiger et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et de les déposer au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est établie à: 5500 Dinant, rue Léopold 32, et ceci avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2025 tel que déclaré par l'organe d'administration et l'assemblée.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de désigner le bureau SDL CONSULT B.V. (Negopart) à Mont-Saint-Guilbert, rue Emile Franquin 4, comme mandataire spécial avec pouvoir de substitution afin de faire le nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), du Registre des Personnes Morales, du guichet d'entreprises, du Registre du Commerce et de l'administration de la T.V.A. en exécution des décisions de cette assemblée générale extraordinaire.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposés simultanément : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Maître Quentin VANHALEWYN, notaire à Kraainem.